

GE_GERICHTE ATA/244/2011 vom 12. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_244_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/244/2011 du 12 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/244/2011 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre

- 5/9 - A/2022/2009 administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 - dans sa teneur au 31 décembre 2010 et art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Bien que la recourante ait transféré son domicile, en cours de procédure, dans le canton de Vaud et qu'elle y ait déposé une demande d'autorisation de séjour fondée sur un droit au regroupement familial au sens des art. 42 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), la chambre administrative reste compétente pour examiner le recours en vertu de l'art. 14 al. 2 LAsi selon lequel le canton d'attribution peut octroyer l'autorisation de séjour fondée sur un cas de rigueur.

Quant à la procédure initiée devant les autorités vaudoises, elle n'est pas soumise à la LAsi mais à la LEtr, pour laquelle les autorités du lieu de résidence sont compétentes (art. 12 LEtr) pour autant qu'il existe un droit à une autorisation de séjour, le principe d'exclusivité de la procédure d'asile ne s'appliquant pas (art. 14 al. 1 LAsi).

En conséquence, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision de la commission.

E. 4

Cette décision d'irrecevabilité a été rendue en application de l'art. 14 al. 4 LAsi au motif que le requérant d'asile débouté n'a pas qualité pour agir s'agissant de la décision de l'autorité cantonale compétente pour octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

a. Sous réserve de l'approbation de l'ODM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la LAsi, si la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande

d'asile, si le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités et finalement, s'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée (art. 14 al. 2 LAsi).

b. Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'ODM (art. 14 al. 3 LAsi). La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'ODM (art. 14 al. 4 LAsi).

- 6/9 - A/2022/2009

A contrario, le requérant, qui ne peut faire valoir aucun droit à une autorisation de séjour, n'a pas qualité de partie dans la procédure menant à la décision de l'autorité cantonale compétente d'octroyer ou de refuser de soumettre son dossier à l'ODM en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_41/2010 du 15 décembre 2010, destiné à la publication, consid. 4.1 ; 2C_853/2008 du 28 janvier 2009 ; ATA/507/2010 du 3 août 2010).

E. 5

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels (art. 29a Cst.).

Sur cette base, le Tribunal fédéral a jugé qu'il ne faisait aucun doute que le défaut de voie de recours judiciaire contre la décision de l'administration cantonale refusant d'ouvrir une procédure en autorisation de séjour selon l'art. 14 al. 2 LAsi, contrevenait à la garantie constitutionnelle offerte par l'art. 29a Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_41/2010 précité, consid. 4.3.2).

En revanche, cette absence de voie de recours sur le plan cantonal ne violait aucune disposition de droit international (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_41/2010 précité, consid. 4.4).

Étant toutefois tenu d'appliquer les dispositions du droit fédéral, même inconstitutionnelles (art. 190 Cst.), le Tribunal fédéral a, dans l'arrêt précité toujours, confirmé la décision d'irrecevabilité d'un recours déposé dans le cadre de l'art. 14 al. 2 LAsi et invité le législateur fédéral à réexaminer la teneur de l'art. 14 al. 4 LAsi afin qu'il trouve une solution conforme à la Constitution.

La règle de l'immunité des lois fédérales valant pour toutes les autorités judiciaires et non judiciaires, cantonales aussi bien que fédérales (J.-F. AUBERT/P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, p. 1453), la commission était fondée à déclarer le recours irrecevable.

E. 6

Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 7/9 - A/2022/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.